

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: (24): Supplément extraordinaire de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'ordinaire se fait sentir au budget ; enfin, on n'a pu mettre entièrement à la charge de l'Etat les frais d'équipement et d'habillement des hommes sans augmenter encore les dépenses de l'Etat. Mais, malgré toutes ces prestations extraordinaires, les frais militaires du pays n'ont pas augmenté dans la mesure que beaucoup de gens se figurent, et cela par le motif bien simple que la nouvelle organisation militaire a abrégé le temps de service de la grande masse, en n'appelant que les $\frac{2}{3}$ de l'élite aux exercices ordinaires. Elle a ainsi — et l'avenir nous donnera raison — créé une armée aussi bien et même mieux instruite, tout en exonérant notablement les classes anciennes, ce qui, dès que le pays en reconnaîtra le bienfait, doit aussi être pris en considération, attendu que ce mode de faire, au point de vue de l'économie nationale, a une bien plus grande importance qu'une augmentation des dépenses de l'Etat.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Vaud. — Voici le texte du projet de résolution que la municipalité de Lausanne propose au Conseil communal, concernant la création à Lausanne d'une place d'armes de la 1^{re} division :

- « Le Conseil communal de Lausanne,
- « Vu le préavis de la municipalité en date du 22 juin 1877, décide :
- » Pour le cas où l'Etat de Vaud jugerait utile de proposer la fixation à Lausanne de la place d'armes de la 1^{re} division fédérale, la commune de Lausanne lui fait les offres suivantes :
- » 1^o La commune de Lausanne donnera suite aux expropriations éventuelles auxquelles elle a procédé, de manière à constituer une place d'armes d'une superficie approximative de 37 hectares et 37 ares, soit environ 83 poses vaudoises, ancienne mesure, conformément au plan joint au présent rapport, et elle offre l'usage de cette place, dont elle demeurera propriétaire et dont elle retirera les divers produits, y compris récoltes, locations de bâtiments existants et indemnités de la Confédération.
- » 2^o La commune offre à l'Etat de se mettre en son lieu et place pour suivre à l'expropriation des champs Larguier et Jeanne Noverraz, sis en aval du chemin des Grandes-Roches, si ces terrains lui conviennent pour la construction des casernes.
- » 3^o La commune se charge du déplacement du cimetière dans les délais légaux, mais réserve l'usage d'un demi-hectare de terrain, à prendre dans quelque endroit peu dommageable de la place d'armes, pour y créer sans délai un nouveau cimetière.
- » 4^o Les installations pour le tir, à la place de la Ponthaise, sont mises à la disposition de la Confédération, comme dépendance de la place d'armes, moyennant entente préalable sur les moyens d'en permettre également l'usage aux sociétés et aux tireurs de la commune. Cette entente portera aussi sur la répartition des frais d'entretien. »

Un comité s'est constitué à Lausanne pour organiser une pétition en faveur du choix de la capitale vaudoise. Il fait imprimer et distribuer un intéressant rapport de M. le colonel Grand à ce sujet.

On assure que Valleyres renonce à se mettre sur les rangs. En revanche, Bex fait des offres qu'on dit sérieuses et avantageuses.

NOMINATIONS

Ont été nommés, par le Conseil fédéral, comme instructeurs d'administration, sous réserve que leur traitement sera admis au budget de 1878, les deux officiers d'administration ci-après : M. le major Albrecht, Thurgovie, de 1^{re} classe ; M. le lieutenant Siegried, Argovie, de 2^e classe.